

**INSTRUCTION N°13-97 DU 10 DECEMBRE 1997 MODIFIANT
ET COMPLETANT L'INSTRUCTION N°08-96 DU 18 DECEMBRE 1996 FIXANT
LES CONDITIONS DE CREATION ET D'AGREMENT DES BUREAUX DE CHANGE**

Article 1er : La présente Instruction a pour objet de modifier et de compléter l'instruction n°08-96 du 18 décembre 1996 fixant les conditions de création et d'agrément de bureaux de change.

Article 2 : L'article 6 de l'instruction n°08-96 du 18 décembre 1996 suscitée est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"Article 6 : Outre les informations figurant sur la fiche annexée à la présente instruction, le demandeur et les personnes chargées du fonctionnement du Bureau de Change doivent remettre un dossier comprenant :

- un extrait de l'acte de naissance délivré à partir du registre de l'état civil de la commune du lieu de naissance ;
- une copie de l'extrait n°3 du casier judiciaire datée de moins de trois (03) mois ;
- une attestation certifiant de l'expérience professionnelle de ou des personnes chargées du fonctionnement du Bureau de Change".

Article 3 : L'instruction n°08-96 du 18 décembre 1996 suscitée est complétée par un article 6 bis ainsi rédigé :

"Article 6 bis : Les personnes physiques et morales candidates à la création et à l'agrément de Bureaux de Change, ne disposant pas de locaux appropriés au moment du dépôt de la demande d'agrément, peuvent solliciter un accord de principe auprès des services compétents de la Banque d'Algérie.

L'Agrément du Bureau de Change sera délivré par la Banque d'Algérie dès que le local sera jugé conforme aux usages de la profession".

Article 4 : La présente instruction est applicable à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**